

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2021-08-26-0005
DU 26 août 2021**

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société PLANETE PAIN

Communes de Saint-Vit

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 délivré le 16 juillet 2014 à la société PLANETE PAIN pour l'exploitation d'un site de production agroalimentaire sur le territoire de la commune de Saint-Vit au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant en date du 25 août 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet de département du Doubs ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 dispose « *L'exploitant doit transmettre sous 6 mois un plan de modernisation des systèmes de désenfumage pour les locaux à risque, afin de respecter sur 2 ans les prescriptions applicables* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 dispose : « *Dans les 18 mois après notification de l'arrêté, l'exploitant complètera son dispositif en installant une détection automatique d'incendie et une centrale d'alarme reliée à une ligne téléphonique, afin de prévenir le personnel d'astreinte [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 dispose « *Dans les 6 mois après la notification de l'arrêté, les mesures seront proposées pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le délai de réalisation sera communiqué auprès de l'inspection des installations classées. [...] Des mesures complémentaires aux éléments contenus dans le dossier seront prises dans les 6 mois après notification de l'arrêté, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols. Elles seront transmises à l'inspection des installations classées.* »

CONSIDÉRANT que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 susvisé dispose « *Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ;* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 mai 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 : l'exploitant n'a pas transmis de plan de modernisation des systèmes de désenfumage ;
- article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 : le système de détection automatique n'a pas complètement été mis en place 18 mois après notification et les travaux sont toujours en cours. De plus, aucune vérification de maintenance et de tests n'a été effectuée sur la partie de dispositif déjà mise en place ;
- article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 : l'exploitant n'a transmis aucun élément à l'inspection proposant des mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et aucune mesure complémentaire aux éléments contenus dans le dossier n'a été prise dans cet objectif de récupération ou de traitement des eaux ;
- article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 susvisé : un des deux points de rejets des eaux usées n'est pas accessible et le point de prélèvement visualisé lors de l'inspection

ne permet pas de mesurer de débit puisqu'il s'agit d'une fosse dans laquelle l'exploitant prélève les eaux usées à l'aide d'une louche.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLANETE PAIN de respecter les prescriptions de :

- l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 portant sur l'établissement d'un plan de modernisation des systèmes de désenfumage ;
- l'article 2.1.5 : de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 portant sur la mise en place du système de détection automatique incendie et la vérification semestrielle de ce dispositif ;
- l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 portant sur les mesures prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 susvisé portant sur les points de prélèvement des eaux usées.

CONSIDÉRANT que les manquements liés à la mise en place complète du système de détection incendie, à l'absence de vérification de maintenance de ce système et à l'absence de plan de modernisation du système de désenfumage menace de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les mesures préventives face au risque incendie ne sont pas mises en place de manière complète au regard des exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les manquements liés à l'absence de mesure prise pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie menace de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la configuration du site fait que la cour arrière est en pente orientée vers l'extérieur du site, ce qui, en cas de sinistre, ferait ruisseler les éventuelles eaux d'extinction vers le milieu par un petit cours d'eau qui se jette ensuite dans le ruisseau de Sobant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit de finaliser les travaux de mise en place du système de détection automatique incendie fin 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société PLANETE PAIN exploitant une installation de production agroalimentaire sise Z.A. des Belles ouvrières sur la commune de Saint-Vit est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 en transmettant un plan de modernisation des systèmes de désenfumage permettant de respecter les prescriptions applicables à ces systèmes ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 portant sur la mise en place du système de détection automatique incendie en finalisant les travaux d'installation de ce dispositif ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 portant sur la vérification de maintenance et de test à fréquence semestrielle en réalisant une vérification des dispositifs déjà mis en place ;

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 en transmettant à l'inspection une proposition de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-197-0018 du 16 juillet 2014 en mettant en place les mesures complémentaires aux éléments contenus dans le dossier pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 en aménageant les points de rejets des eaux usées de manière ce qu'ils soient aisément accessibles et à ce qu'ils puissent permettre des mesures de débit.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

AARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PLANETE PAIN.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de la commune de Saint Vit, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 26 août 2021

Le préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Régional,
La Directrice Adjointe,
Marie
RENNE
marie.renne
Marie RENNE

Signature
numérique de Marie
RENNE marie.renne
Date : 2021.08.26
13:42:14 +02'00'